



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, les articles L 123-1 à L 123-19 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 et les articles R 123-1 à R 123-27;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184 du 6 mai 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour le risque d'effondrement d'anciennes carrières sur le territoire de la commune d'Ivry-en-Montagne ;

VU la décision n° F-027-19-P-0040 du 23 mai 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation environnementale le projet d'élaboration du PPRN d'effondrement de carrières souterraines sur la commune de Val-Mont ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications et des compléments à l'arrêté préfectoral n° 184 du 6 mai 2002 concernant :

- le nom de la commune d'Ivry-en-Montagne devenue Val-Mont au 1^{er} janvier 2016 suite à sa fusion avec la commune de Jours-en-Vaux ;
- le service instructeur qui est désormais la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21), et non plus la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte-d'Or (DDE 21) ;
- la définition des modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de PPRN ;
- la décision de l'autorité environnementale relative à la nécessité ou non de soumettre le projet de PPRN à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

CONSIDERANT que la commune de Val-Mont, au droit du bourg d'Ivry-en-Montagne, est en partie située au-dessus d'anciennes carrières souterraines de gypse, et que plusieurs affaissements et effondrements se sont produits au cours des dernières années, notamment à proximité d'habitations ;

CONSIDERANT la nécessité :

- de délimiter les terrains exposés au risque d'effondrement ;
- de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol dans les zones exposées au risque d'effondrement afin de veiller à ne pas accroître la vulnérabilité ;
- de définir des mesures spécifiques de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'informer la population, et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur le risque en présence.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral n° 184 du 6 mai 2002 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRN est défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1a et 1b).

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte dans le cadre de l'établissement du PPRN sont les risques mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines, à savoir :

- l'affaissement ;
- l'effondrement localisé par formation de fontis ;
- l'effondrement généralisé.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or (DDT 21 – Service de l'Eau et des Risques – Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON cedex) est chargée de l'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'effondrement de carrières souterraines tel que prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 23 mai 2019 annexée au présent arrêté (annexe 2), l'élaboration du PPRN d'effondrement de carrières souterraines sur le périmètre d'étude, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 6 : Concertation et association

Les modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de PPRN sont définies comme suit :

- des réunions d'information et d'échanges entre le service instructeur, la commune de Val-Mont, la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et le syndicat mixte du SCOT

des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin seront organisées aux divers stades d'avancement de la procédure ;

- la concertation avec la population aura lieu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN, selon les modalités fixées ci-après :
 - un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'Etat de la Côte-d'Or www.cote-dor.gouv.fr à la rubrique : *Accueil > Politiques publiques > Risques majeurs, naturels et technologiques > Mouvements de terrains*
 - le public pourra formuler des observations au service instructeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr
 - une réunion publique sera organisée sur la commune, afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de PPRN et de la faire participer aux échanges
- une consultation officielle de la commune et des organismes concernés, dont la liste est établie à l'article R.562-7 du code de l'environnement, sera réalisée pour une durée de 2 mois à compter de la réception de la saisine. Tout avis non exprimé à l'issue de ce délai sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique ;
- le bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et sera joint au registre d'enquête publique.

Article 7 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Val-Mont, ainsi qu'aux présidents de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Val-Mont, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

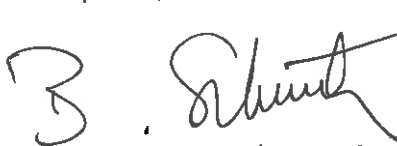
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion dans le Bien Public.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Val-Mont, les présidents de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 JUIL. 2019

Le préfet,


Bernard SCHYELTZ

Annexe 1a : périmètre d'étude du PPRN
Annexe 1b : zoom sur le périmètre d'étude du PPRN
Annexe 2 : décision de l'autorité environnementale